

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.174 du 23 décembre 2005

G./A.164.367/VI-16.968

En cause : **1. La société privée à responsabilité
Limitée FERME BODSON,
2. BODSON Jacques,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Firass ABU DALU, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

**1. LE BOURGMESTRE DE LA COMMUNE
DE TROIS PONTS,
2. LA COMMUNE DE TROIS-PONTS.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 18 juillet 2005 par la société privée à responsabilité limitée FERME BODSON et Jacques BODSON, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de police du bourgmestre de la commune de Trois-Ponts du 4 juillet 2005 décidant notamment d'interdire le stationnement des véhicules et la circulation des véhicules (à l'exception des véhicules de secours) sur les chemins n°s 12 et 10 (lire: 17) depuis le carrefour de l'Eglise jusqu'au-delà de l'immeuble n° 12 à Saint-Jacques le lundi 25 juillet 2005 et déviant la circulation des véhicules via Bergeval";

Vu l'arrêt n° 147.758 du 22 juillet 2005 confirmant la suspension ordonnée par l'arrêt n° 147.757 du 20 juillet 2005;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Fabian CULOT, loco Mes Patrick HENRY et Firass ABU DALU, avocat, comparaisant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 147.758 du 22 juillet 2005 doit être levée,

D E C I D E :

Article unique.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 147.757 du 20 juillet 2005 et confirmée par l'arrêt n° 147.758 du 22 juillet 2005 est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille cinq par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.